

Enquête AMF



Dotation d'équipement des territoires ruraux et dotation de soutien à l'investissement local

La rigidité des procédures d'attribution
ralentit les versements aux communes
et aux intercommunalités

Enquête AMF

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : la rigidité des procédures d'attribution ralentit les versements aux communes et aux intercommunalités

Les dotations d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR ; dotation de soutien à l'investissement local – DSIL) sont des leviers indispensables au développement économique et social des collectivités du bloc communal.

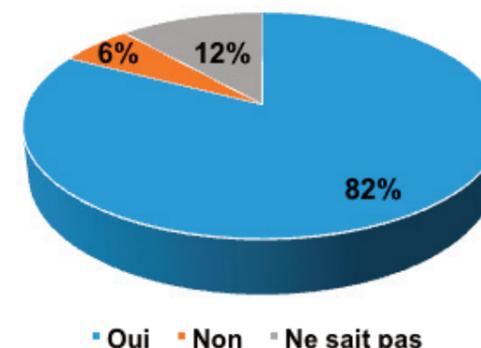
Les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL semblent ralentir le versement des crédits. Les appels à projets éliminent nombre de collectivités, le circuit de la décision est allongé jusqu'au préfet de région pour la DSIL et les priorités locales sont définies par l'État alors que des projets locaux déjà finalisés restent parfois en attente de financement.

Pour améliorer le versement de la DSIL et de la DETR, les élus de la commission des Finances et de la commission des Territoires ruraux de l'AMF ont demandé la réalisation d'une enquête sur les modalités de versement de ces dotations.

MÉTHODOLOGIE

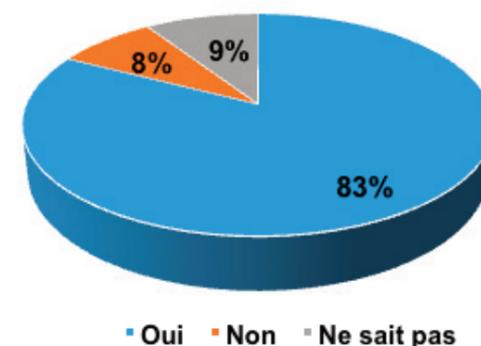
L'AMF a interrogé, du 15 mai au 9 juin 2022, les 415 membres, maires et présidents d'EPCI, de la commission des Finances et fiscalité locales et de la commission des Territoires ruraux. 352 communes et EPCI ont répondu, soit un taux de réponses de 84 %. Cette enquête, administrée en ligne, comprend 10 questions (7 fermées et 3 ouvertes) portant sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour percevoir ces dotations d'investissement et sur les pistes d'évolution pour améliorer les modalités de versement.

I. L'article 155 de la loi 3DS prévoit que les préfets de région peuvent déléguer aux préfets de département la signature des décisions d'attribution de la DSIL. Souhaitez-vous que la décision d'attribution de la DSIL revienne exclusivement aux préfets de département ?



Selon l'enquête, 82% des collectivités répondantes souhaitent que les préfets de département soient à la manœuvre dans l'instruction des dossiers d'attribution de la DSIL.

II. Souhaitez-vous qu'une commission d'élus puisse être consultée sur l'attribution des crédits DSIL ?



83% des collectivités répondantes souhaitent la création d'une commission départementale pour la DSIL. Elle participerait à la répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sur le modèle de l'actuelle « commission DETR ».

III. Combien de temps avez-vous pour constituer vos dossiers DETR et DSIL entre la notification et l'envoi du dossier en préfecture ?

- Pour la DETR, en jours : **45 jours en moyenne**
- Pour la DSIL, en jours : **52 jours en moyenne**

VI. Le délai pour constituer vos dossiers DETR et DSIL vous paraît-il suffisant ?

	DETR	DSIL
OUI	35%	41%
NON	49%	52%
NE SAIT PAS	17%	7%

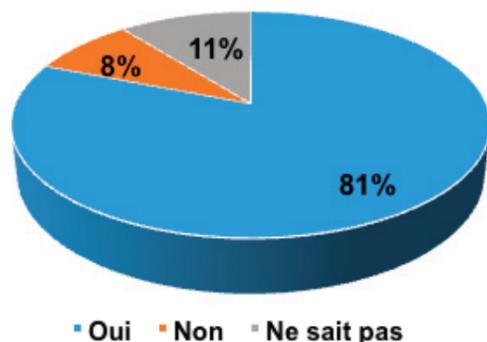
Selon les résultats statistiques de l'enquête, la durée moyenne de constitution des dossiers est plus courte pour la constitution des dossiers DETR (45 jours) que pour la DSIL (52 jours). Pour la DETR, 49% des répondants estiment cette durée insuffisante. Pour la DSIL, 52% des répondants estiment cette durée insuffisante.

V. Souhaitez-vous que la date de fin des appels à projet DETR et DSIL soit fixée après le vote du budget ?

	DETR	DSIL
OUI	59%	65%
NON	26%	27%
NE SAIT PAS	15%	8%

Pour la DETR, 59% des collectivités souhaitent que la date de fin des appels à projets soit fixée après le vote du budget. Pour la DSIL, la proportion est encore plus marquée, puisque 65% des collectivités souhaitent que la date de fin des appels à projets soit fixée après le vote du budget.

VI. Souhaitez-vous l'harmonisation des calendriers de mobilisation de la DETR et de la DSIL ?



81% des collectivités souhaitent une harmonisation des calendriers DETR et DSIL afin d'avoir plus de visibilité dans le financement de leurs projets d'investissement.

VII. Propositions et/ou commentaires sur le délai de constitution des dossiers de demande de DETR et/ou de DSIL

7.1. Les difficultés rencontrées depuis la constitution du dossier jusqu'à la notification de la subvention (1)

Les modalités de constitution des dossiers sont jugées chronophages. Les éléments sont réunis au fur et à mesure et le délai de dépôt du dossier est parfois trop juste, surtout pour les petites structures. Pour fluidifier les procédures, les collectivités demandent à avoir un interlocuteur désigné en préfecture pour faciliter la constitution de leurs dossiers.

Toutefois, les collectivités indiquent que les délais sont trop courts pour réaliser les études d'avant-projets (qui comprennent des études d'avant-projets sommaires et des études d'avant-projets définitifs), ainsi que les devis complets.

7.2. Proposition : prendre en compte le calendrier budgétaire

Les collectivités proposent que la constitution des dossiers intervienne après le vote de leur budget. En effet, cela permettrait de disposer des éléments chiffrés quant à leurs investissements de l'année.

Elles proposent aussi d'allonger le délai d'instruction et de constitution des dossiers jusqu'à 3 mois (entre 45 et 52 jours en moyenne actuellement). Ce délai est d'autant plus nécessaire dans la mesure où plusieurs

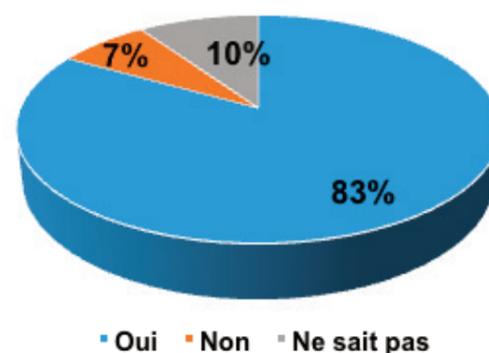
appels à projets (région, département, etc.) sont publiés en même temps et qu'il n'est pas toujours possible de les préparer dans les temps actuellement impartis. Rallonger les délais permettrait aux collectivités de s'assurer qu'elles ont eu le temps de prendre connaissance des projets prioritaires inscrits dans les différents appels à projets.

7.3. Prendre en compte le contexte économique actuel de forte inflation

Compte tenu de l'évolution rapide de l'inflation, entre la constitution du dossier et la validation de l'appel d'offre, les collectivités sont souvent confrontées à la majoration des coûts des travaux.

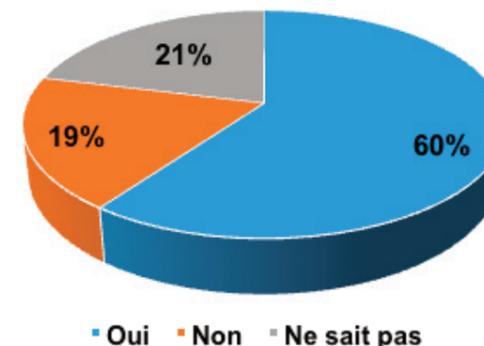
Aussi, elles proposent que cette majoration puisse entrer dans la partie subventionnable de la dotation lorsque celle-ci n'est pas à son maximum.

VIII. Un projet DETR peut-être également éligible à la DSIL. Souhaitez-vous une automaticité du versement de la DSIL suite au dépôt d'un dossier DETR en cas de cumul possible de ces deux dotations et inversement ?



83% des collectivités souhaitent une automaticité du versement de la DSIL suite au dépôt d'un dossier DETR, et inversement, lorsque le cumul de ces deux dotations d'investissement est possible. Ce cumul aurait l'avantage de renforcer l'effet de levier des financements apportés aux collectivités. En outre, cela simplifierait les procédures par la constitution d'un seul et même dossier de demande de subvention.

IX. Souhaitez-vous élargir la nature des projets éligibles à ces dotations ?



Si oui, quels nouveaux types de projets aujourd'hui inéligibles à la DETR et à la DSIL souhaitez-vous rendre éligibles ?

60% des collectivités souhaitent faciliter le financement des projets suivants :

- le développement et la sécurité des centres bourgs ;
- l'amélioration du cadre de vie, les aménagements des espaces pour favoriser les rencontres intergénérationnelles ;
- l'achat de véhicules électriques et hybrides et de matériaux pour les équipes techniques ;
- l'aménagement d'équipements culturels, sportifs, intérieurs ou extérieurs du type gradins mobiles ;
- les projets d'enfouissement des réseaux : eau, éclairage public, électricité, fibre ;
- la sécurisation incendie par l'augmentation des débits et la réduction des pertes en réseaux ;
- le chauffage urbain ;
- l'assainissement et les projets en lien avec la ressource en eau potable : interconnexions, usine de traitement ...
- l'ensemble des travaux d'entretien de la voirie communale, ainsi que la sécurisation de la voirie avec la création de ronds-points, mise en place de chicanes, de bornes anti-intrusions qui permettraient de réduire la vitesse mais également renforcer la sécurité des espaces publics ;
- les cimetières ;
- les travaux sur le patrimoine et monuments classés ;
- la création, agrandissement, transformation et rénovation de périscolaires, bâtiments concernant la petite enfance ou d'équipements sportifs ou culturels, rénovation de bâtiments patrimoniaux ou culturels ;
- l'acquisition de foncier bâti et non bâti, redynamisation des commerces de proximité, aménagement de biens commerciaux ;

- tous les projets ne disposant pas d'autres financements possibles.

Pour les projets ci-dessus éligibles à d'autres dotations versées par d'autres organismes (exemple Agences de l'eau, subventions de la région ou du département, etc.), les collectivités demandent donc un financement complémentaire via la DETR et/ou de la DSIL.

X. Autres propositions et/ou commentaires

- Des collectivités souhaitent améliorer la consommation des crédits par l'alignement du fonctionnement de la DETR sur le régime appliqué précédemment à la dotation de développement rural (DDR) où les crédits non consommés étaient redéployés l'année suivante.
- D'autres collectivités proposent que les crédits non consommés soient redistribués via une dotation complémentaire pour des dossiers réalisés avec des surcoûts imprévus.
- Elles proposent aussi de fondre les deux enveloppes (DETR et DSIL) pour mieux répartir les crédits entre les différents projets et donner plus de lisibilité aux concours de l'État.
- Enfin, les collectivités dénoncent la lourdeur de l'instruction des dossiers en raison de la multiplicité des pièces justificatives à produire avant la notification d'attribution.

(1) La DETR prévue à l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la DSIL prévue à l'article L2334-42 du CGCT.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE ET PROPOSITIONS DE L'AMF

La DETR et la DSIL ont pour objectif de soutenir l'investissement du bloc communal.

Face à la rigidité des procédures de conception et d'attribution des dossiers, les membres de la commission des Finances et de la commission des Territoires ruraux de l'AMF ont souhaité la réalisation d'une enquête sur les freins aux versements de ces deux dotations. Les élus ont été interrogés sur la base de 10 questions portant sur les modalités de conception, d'attribution et d'élargissement du périmètre de ces deux dotations.

Les élus estiment ainsi que les durées moyennes de constitution des dossiers DETR (45 jours) et DSIL (52 jours) sont trop courtes. Pour la DETR, 59% des collectivités souhaitent que la date de fin des appels à projets soit fixée après le vote du budget. Cette proportion monte à 65% pour la DSIL.

Ainsi, les élus proposent notamment que la date limite de candidature intervienne a minima après le vote du budget concerné. Les études de faisabilité ou de maîtrises d'œuvre des avant-projets seraient celles réalisées et prévues par le budget. Le financement du projet serait ainsi plus abouti.

Ces modifications permettraient de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État, de mieux appréhender la nature de tous les projets éligibles en début d'année, et enfin d'élaborer des plans de financement mieux construits et inscrits dans les budgets primitifs.

Pour améliorer le versement des attributions de la DETR et de la DSIL, 81% des collectivités demandent une harmonisation des calendriers DETR et DSIL pour permettre une meilleure visibilité des étapes du financement de leurs projets d'investissement.

Lorsque le cumul des deux dotations est possible, 83% des collectivités souhaitent le versement automatique de la DSIL dès le dépôt du dossier DETR.

Parmi les propositions d'élargissement du périmètre de ces dotations, on retrouve « le développement et la sécurité des centres bourgs », « l'amélioration du cadre de vie », « l'achat de véhicules électriques et hybrides » ou de « matériel de sport », « l'aménagement d'équipements culturels », « les projets d'enfouissement des réseaux », la « voirie », « les travaux sur le patrimoine » ou encore « l'acquisition de foncier bâti et non bâti ».

Pour ce qui est des crédits non consommés, certaines collectivités proposent qu'ils soient « redéployés l'année suivante » ou « redistribués par une dotation complémentaire pour des dossiers réalisés avec des surcoûts imprévus ».

Enfin, pour tenir compte du contexte économique actuel, les élus demandent l'actualisation des montants des attributions de la DETR et de la DSIL à hauteur des coûts supplémentaires générés par l'inflation.



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE 
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

www.amf.asso.fr

@l_amf